

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE, DU 27 FEVRIER 2003
ACCORD DE SALAIRE 2013, EN DATE DU 21 FEVRIER 2013, REGION MIDI-PYRENEES
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

Entre le collège employeur,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par : **JF CHENAIS**

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,
représentée par : **Gilles LEFEBURE**

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX,
représentée par :

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par :

- La FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par : **Stéphane CALNARD**

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC 251 rue du Fbg St Martin 75010 Paris,
représentée par : **BOVALIN**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point VP, pour la durée légale hebdomadaire du travail, est fixée par la CPR, à compter de la date d'application de l'extension, pour la Région Midi-Pyrénées, à :

Zone 1 (Département de Haute-Garonne)	7,26 € pour les coefficients supérieurs à 320, 7,32 € pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320 ;
Zone 2 (autres départements)	7,17 € pour les coefficients supérieurs à 320, 7,22 € pour les coefficients inférieurs ou égaux à 320.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis par le Président de la Commission Paritaire Régionale, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Paris, le 21 février 2013

Collège salarié :

Pour Syndicat CFE CGC BTP

Pour FNSCBA CGT

Pour la FG FO Construction

Pour FNCB SYNATPAU CFDT **Stéphane CALNARD**
(nom et signature)

Pour Fédération BATI-MAT-TPCFTC
(nom et signature)

BOVALIN



Collège employeur :

Pour le Syndicat de l'architecture **JF CHENAIS**
(nom et signature)

Pour l'UNSFA **Gilles LEFEBURE**
(nom et signature)

Document établi et signé en dix exemplaires